

ÉVACUATION DES EAUX USÉES DANS LA VILLE DE L'OCCIDENT MUSULMAN MÉDIÉVAL D'APRÈS LES SOURCES MALIKITES*

Nejmeddine **HENTATI****
Université ez-Zitouna, Tunis

BIBLID [1133-8571] 21 (2014) 23-55

Resumen: Observamos a través de los libros de *fiqh* que los alfaquíes malikíes dieron poca importancia a las cuestiones de las aguas potables. En cambio, su atención se centró más bien en la pureza o la impureza del agua. En cuanto a la evacuación de las aguas, los alfaquíes distinguieron entre dos clases principales de aguas: las pluviales y las residuales. Y con respecto a las residuales y su desagüe en la vía pública, exigieron el uso de alcantarillas. Los musulmanes, especialmente los medievales occidentales, utilizan canales descubiertos en la ciudad y también cubiertos. Sin embargo este tipo no era profundo ni lo suficientemente amplio; por esta razón y muchas otras, constantemente se bloqueaba, lo que les instó a utilizar cloacas. De esta forma, podemos hablar de una ruptura entre los períodos musulmán y romano.

Palabras clave: Occidente musulmán medieval, malikismo, tratamiento de aguas, historia del Magreb

* Communication présentée au colloque tuniso-français « Villes, territoires, espaces, marchés, X^e-XX^e siècles » à la Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis (26-27 octobre 2000).

** email : hentati.nejmeddine@voila.fr.

Abstract: Basing on jurisprudence books, we deduced that Malikite Jurisprudents did not have big interest in the issue of drinkable water. They on the other hand, focalized on the extent of purity or impurity of water. To drain water, they distinguished between two essential sorts: rainwater and waste water. To drain this latter in the street, they imposed the use of canals. Muslims, especially the western medieval ones, used uncovered canals in the town and also covered ones. Still this type was not deep and wide enough. For this reason and many others, it constantly gets blocked. This urged them to use cesspools. From this perspective, we can speak about alienation and breaking between the Islamic and Roman era.

Key words: Western Islam in Medieval times, malikism, Wastewater treatment, History of the Maghreb.

تلخيص من خلال كتب الفقه، استنتجنا أن فقهاء المالكية كانوا قليلي العناية بمسائل المياه الصالحة للشرب، فيما تركزت عنايتهم على مدى طهارة المياه أو نجاستها. وعند صرف المياه، ميز الفقهاء بين صنفين أساسيين: مياه الأمطار والمياه المستعملة. ولصرف هذا الصنف الأخير من المياه في الطريق، أوجبوا استخدام قنوات. استعمل المسلمون قنوات عارية في المدينة بالغرب الإسلامي الوسيط. واستعملوا أيضا قنوات مغطاة. إلا أن هذا الصنف من القنوات كان قليل العمق وقليل الاتساع. لهذا السبب وغيره، كان كثير الانسداد، وهو ما ساهم في الانتحاء إلى استعمال البالوعات. من هذا الجانب، أمكن لنا الحديث عن قطيعة بين العهد الإسلامي والعهد الروماني.

كلمات مفاتيح: الإسلام المغربي في العصور الوسطى، المالكية، معالجة مياه الصرف الصحي، تاريخ المغرب.

Pour les Romains, utiliser l'eau en grande quantité était une des marques de la romanisation d'une ville. C'est pour cela qu'ils ont équipé leurs villes d'aqueducs énormes. Cette donnée a posé le problème de l'évacuation de l'eau en excédent, ce qui a contribué à l'installation d'un réseau d'égouts voûtés dans un certain nombre de villes romaines. Les villes de l'Afrique romaine, ainsi que celles de la Péninsule Ibérique ont partagé ce mode de vie avec les Romains.

Quelques siècles plus tard, ce mode de vie a connu des transformations qui coïncidaient entre autres avec l'implantation de l'Islam dans ces villes. Pour mieux discerner les aspects de ces transformations à l'époque musulmane, nous avons basé notre documentation sur les sources juridiques malikites.

Notre étude est centrée sur deux idées maîtresses : la première concerne la conception musulmane de la consommation de l'eau et l'évolution des canalisations de l'évacuation des eaux usées; la seconde porte sur les problèmes engendrés par de telles canalisations et la fréquence du recours aux cloaques

dans la ville de l'Occident musulman médiéval⁽¹⁾.

I - Conception musulmane de la consommation d'eau et évolution des canalisations

Conception musulmane de la consommation d'eau

Ibn Ŷuzayy al-Kalbī (m. 741/1340) note que l'un des comportements répréhensibles lors des ablutions ou de l'hygiène corporelle est l'emploi d'une grande quantité d'eau⁽²⁾, ce qui montre que les musulmans en général respectent les préceptes du Prophète, qui exhortent à l'économie dans la consommation de l'eau. Autrement dit, la conception musulmane de la consommation de l'eau est fondée sur le principe de l'économie de l'eau. Ceci contrairement à la conception romaine fondée, d'après Th. Oziol et Ammar Mahjoubi, sur le gaspillage⁽³⁾.

D'après les sources juridiques, la potabilité de l'eau n'a pas beaucoup retenu l'attention des juristes malikites. C'est sa qualité d'être pure ou impure qui les a intéressés le plus, pour juger si l'eau est bonne pour les ablutions rituelles et l'hygiène corporelle. C'est ce qui explique la présence de certaines questions relatives à l'eau dans les chapitres qui traitent des ablutions et de la purification dans les ouvrages juridiques.

D'après ces ouvrages, nous pouvons distinguer principalement entre deux genres d'eau :

-
- (1) En parlant de Damas à l'époque musulmane, N. Elisséeff signale que « nous ne connaissons d'études sur l'évacuation des eaux usées ni sur les latrines publiques à Damas » (« Damas à la lumière des théories de Jean Sauvaget », dans *The Islamic City*, éd. A. H. Hourani et S. M. Stern, Oxford, 1970, p. 157-177, p. 175). Pour les villes de l'Occident musulman médiéval, quelques rares études archéologiques ou non ont vu le jour, comme celles de A. Bazzana, R. Izquierdo Benito, G. Prieto Vázquez, A. Lorient Pérez, A. Arjona Castro, ou de I. S. Allouche et de F. Vidal Castro. Notre étude est menée dans une perspective double : lexicographique et comparative avec la civilisation romaine.
 - (2) Ibn Ŷuzayy al-Kalbī, *al-Qawānīn al-fiqhiyya*, Beyrouth, Dār al-Kitāb al-ʿArabī, 1984, 1^{ère} éd., p. 30, 33.
 - (3) Th. Oziol, « L'eau à Aléria », dans *L'eau et les homes en Méditerranée*, Paris, C.N.R.S., 1987, p.255-264, p. 255 ; A. Mahjoubi, « Ph. Leveau et J.-L. Paillet, l'alimentation en eau de Caesarea de Maurétanie et l'aqueduc de Cherchell », *Les Cahiers de Tunisie* (3^e et 4^e trimestres 1977) n° 99-100, p. 323 (Bulletin critique).

- *māʾ ṭahūr*, eau pure et purifiante comme l'eau de pluie et l'eau de mer.

- *māʾ ṭāhir*, eau pure non purifiante comme l'eau de rose.

D'autres classifications sont envisagées :

- *māʾ muṭlaq* qui correspond en gros à *māʾ ṭahūr*

- *māʾ muqayyad* qu'on peut rapprocher de *māʾ muḍāf* : eau qui n'est plus à l'état de nature, ce qui engendre un changement de sa couleur, de son odeur ou son goût⁽⁴⁾.

- *māʾ naʿīs*, eau impure dont nous citons les eaux usées et dans lesquelles nous pouvons distinguer les eaux ménagères comme l'eau de lessive, les eaux résiduelles industrielles et les eaux-vannes.

Pour l'évacuation de ces eaux, les malikites ont contribué à l'élaboration de réglementations plus ou moins précises. D'après Ibn al-Rāmī (m. 734/1334), si Saḥnūn b. Saʿīd (m. 240/854) autorise le déversement dans la rue des eaux de pluie, en les laissant couler librement au sol, il interdit l'évacuation des eaux de lessive de cette manière⁽⁵⁾.

Malgré cela, plusieurs cours de maisons à Kairouan ont été pourvues d'un trou sous les portes pour évacuer les eaux de lessive dans la rue. Ibn al-Rāmī a dénoncé la technique au *cadi* de Tunis. Celui-ci prévient les propriétaires des maisons et punit un contrevenant⁽⁶⁾. Un autre fonctionnaire, le *muḥtasib* de Kairouan, Muḥammad b. Muḥammad b. Jālid al-Qaysī (m. 317/929) emprisonne temporairement l'*imām* de la Grande Mosquée de Kairouan, Muḥammad b. Zarqūn pour avoir déversé dans la rue les eaux de son puits puisées à la suite de la chute d'une souris dedans⁽⁷⁾. Par ailleurs, Abū-l-Ḥasan al-Lajmī (m.

(4) Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī, *al-Nawādir wa -l-ziyādāt*, éd. collective, Beyrouth, Dār al-Garb al-Islāmī, 1999, t. I, p. 90 ; al-Burzulī, *Ŷāmiʿ masāʾil al-aḥkām*, éd. M. al-Habib al-Hila, Beyrouth, Dār al-Garb al-Islāmī, 2002, t. I, p. 135-136.

(5) Ibn al-Rāmī, *al-ʿIḥāṣ bi-aḥkām al-bunyan*, éd. F. Ben Slimane, Tunis, 1999, p. 144-145.

(6) *Id.*, p. 144-145; R. Brunshvig, « Urbanisme médiéval et droit musulman », *Revue des études islamiques* XV (1947), p. 127-155, p. 145.

(7) *Biographies aghlabides extraites des Madārik du cadi ʿIyād*, éd. M. Talbi, Tunis, 1968, p. 378; Ibn Nāyī, *Maʿālim al-īmān*, éd. M. Madur, Égypte-Tunisie, 1972, t. III, p.10. Voir aussi al-Wanṣarīsī (*al-Miʿyār al-muʿrib*), éd. sous la direction de M. Haji, Beyrouth, Dār al-Garb al-Islāmī, 1981, t. VIII, p. 285) où une *fatwā* nous informe qu'un propriétaire d'une maison s'est disputé avec un locataire qui refusait de retirer un chat tombé dans la citerne. Voir un autre exemple dans al-Burzulī, *op. cit.*, t. I, p. 137, 138.

478/1085) assimile un tel délit à un péché⁽⁸⁾.

Le rejet des eaux dans la rue, peut provoquer la glissade des passants. Al-Qaṣrī interroge Yaḥyā b. ʿUmar (m. 289/901) sur la responsabilité de celui qui déverse l'eau devant sa maison ou sa boutique, et provoque la glissade de la monture ou du passant. Dans sa réponse, Yaḥyā b. ʿUmar, en accord avec ʿAbd al-Raḥmān b. al-Qāsim (m. 191/806), fait la distinction entre « l'aspersion légère » et « l'aspersion abondante »⁽⁹⁾.

Les malikites estiment donc qu'il est obligatoire d'employer une canalisation, lorsqu'on évacue les eaux usées vers la rue.

Plusieurs termes ayant un rapport avec la canalisation sont à relever dans nos sources. Nous en citons *qanāt*, le plus fréquent ; *sāqiya*, non moins fréquent ; *maʿrā* ; *sarab* ; *masīl* ; *qādūs* ; *unbūb* et *naqīr*⁽¹⁰⁾. Ibn Manẓūr (m. 711/1311), vraisemblablement, fait la distinction entre *qanāt* qui signifie conduit souterrain⁽¹¹⁾ et *sāqiya* qu'il identifie à *nuhayr ṣagīr* ou ruisseau, *segua* ou rigole

- (8) Al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. IX, p. 69 ; voir aussi H. R. Idris, *La Berbérie orientale sous les Zirides (X^e-XII^e siècles)*, Paris, 1962, t. II, p. 602.
- (9) Yaḥyā b. ʿUmar, *Aḥkām al-sūq*, éd. H. H. Abdelwaheb, Tunis, 1975, p. 94, 95 ; Ibn Farḥūn, *Tabṣira al-ḥukām*, Égypte, 1884, t. II, p. 246 ; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. II, p. 300, t. VI, p. 420. Pour comparer avec ce qui se passait dans la ville de Pompei en Italie, à l'époque romaine après la mise en place d'un aqueduc, signalons que Malissard rapporte qu'un flux d'eau continu et sans cesse alimenté par le débit des fontaines, se déverse sur les pavés de la ville (A. Malissard, *Les Romains et l'eau*, Paris, 1994, p. 229).
- (10) Yaḥyā b. ʿUmar (m. 289/901) parle de *majraʾ al-māʾ* (*Nawādir*, t. 11, p. 112). Pour ces différents termes, voir aussi Abū l-ʿArab, *Ṭabaqāt ʿulamāʾ Ifrīqiya wa-Tūnis*, éd. A. Chebbi et N. Hasan al-Yafī, Tunis, 1968, p. 146 ; al-Bakrī, *al-Masālik wa-l-mamālik*, éd. A. P. Van Leeuwen et A. ferré, Tunis, 1992, t. II, p. 701 ; *Biographies aghlabides*, p. 302 ; al-Mālikī, *Riyād al-nufūs*, éd. B. al-Bakkouch, Beyrouth, Dār al-Garb al-Islāmī, 1983, t. I, p. 335 ; al-ʿAzinnāʾī, *Yanyu Zahrat al-ʿās*, Rabat, 1967, p. 71 ; Yāqūt al-Ḥamawī, *Muʿyām al-buldān*, éd. F. Abd al-Aziz al-Jundi, Beyrouth, 1990, 1^{ère} éd., t. II, p. 529 ; al-Burzulī, *op. cit.*, t. IV, p. 164-165, 329 ; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 127, 128, 131, 145 ; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 38, 62-63, 399, 400, 410, 411 ; Ibn Manẓūr, *Lisān al-ʿArab*, Beyrouth, Dār Ṣādir, 1997, art. *saqā*, *qanā*, *saraba* ; R. Dozy, *Supplément aux dictionnaires arabes*, Beyrouth, 1981, art. *qanawa*, *nabba* ; A. B. Kazimirski, *Dictionnaire arabe-français*, Beyrouth, 1944, art. *ṣarā* ; *E. I.*, 2, IV, *qanāt* (R E D), p. 551 ; voir aussi l'appendice.
- (11) D'après Ibn Manẓūr (m. 711/1311), *qanāt* renvoie à canne. Dans la langue française, canal renvoie aussi au *canna* latin ou canne (voir *Le Grand Robert*, art. canal). Cela nous permet de constater que l'origine du terme *qanāt* est commune. En effet, elle provient de l'akkadien (voir H. Goblots, *Les qanats une technique d'acquisition de l'eau*, Paris, 1979, p. 19).

d'irrigation non couverte.

Ce qui attire l'attention dans les ouvrages juridiques malikites, c'est que *qanāt* et *sāqiya* sont généralement synonymes⁽¹²⁾. Dans une *fatwā*, le cadī Abū l-Qāsim b. Zaytūn (m. 690/1291) emploie ces deux termes pour exprimer la canalisation de l'évacuation des eaux usées⁽¹³⁾. Dans une autre *fatwā*, Ibn Abī al-Dunyā (m.684/1285) parle de *sāqiyat hammām* ou canalisation de bain⁽¹⁴⁾, alors qu'Ibn Rušd (m. 520/1126) parle de *qanāt al-rayy* ou *segua* ou rigole d'irrigation⁽¹⁵⁾. Cela nous permet de constater que *qanāt*, ainsi que *sāqiya*, en Occident musulman, peuvent être souterraines ou non. Elles peuvent aussi servir à l'irrigation ou à la distribution des eaux de boisson, ou à l'évacuation des eaux usées. *Qanāt* est employé aussi pour désigner le tuyau de la gouttière. On la rencontre aussi lorsque le cadī al-Nu'mān (m. 363 /974) et al-Bakrī (m. 487/1094) parlent de l'aqueduc de Carthage⁽¹⁶⁾. Ibn Rušd emploie, d'un autre côté, le terme *sarab li-l-dār al-ḡadīda* (*qanāt* de la nouvelle maison)⁽¹⁷⁾. Il parle

-
- (12) Pourtant, la distinction entre ces deux termes ne semble pas être parfois totalement absente, dans *Nawādir*, voir par exemple t.XI, p. 16.
- (13) Al-Wanšārīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 411.
- (14) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. IV, p. 329; Al-Wanšārīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 410. Dans *Nawādir*, Aṣḡab b. al-Faraḡ (m. 225/839) parle de *sāqiyat mirḡād* (canal de cloaque) ; le même terme est retrouvé dans al-Burzulī, *op. cit.*, t. IV, p. 122, 329. Cadī 'Iyād, (*Biographies op. cit.*, p. 302) rapporte que l'émir Ibn al-Aglab a muni les citernes de Sousse d'une *sāqiya* qui mène les eaux de l'extérieur de la ville.
- (15) Al-Wanšārīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 400.
- (16) Cadī al-Nu'mān, *al-Mayālis wa-l-musāyarāt*, éd. H. Fkih, B. Chabbouh, M. Yalawi, Tunis, 1978, p. 332; al-Bakrī, *op. cit.*, t. II, p. 703. C'est ainsi que les chroniqueurs arabes appellent également l'aqueduc romain à Cordoue (A. Arjona Castro, « Aproximacion al urbanismo de la Cordoba musulmana a la luz de las recientes excavaciones arqueologicas », *Boletín de la Real Academia de Cordoba de ciencias y Bellas Letras y Nobles Artes*, LXIV-125 (1993), p. 85-98, p. 88). Rappelons aussi que Madrid signifie le lieu des *madjira*, et les *madjira* sont des *qanāt/s* (Goblot, *Les qanats*, p. 22). Seulement, il est prouvé que ces *qanats* sont construites à la fin du Moyen Âge ou à l'époque moderne.
- (17) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 417; Ibn Rušd (m.520/1126) parle aussi de *maṭāhir ḡayr musarraba* ou *maṭāhir* dépourvues de *qanāt*. *Maṭāhir* (pluriel de *miḡhara*) est une pièce où on se lave (Sahnūn b. Sa'īd, *Mudawwana*, Egypte, 1905, t. I, p. 15 ; Ibn Baṭṭūta, *Rihla*, Beyrouth, Dār Ṣādir, s.d., p. 225 ; Ibn Manẓūr, *Lisān*, art. *ṭahara*). C'est l'ancêtre de la salle de bain actuelle. D'ailleurs, ce terme est encore employé par exemple à Sfax (Tunisie). En essayant de reconstituer l'historique des établissements de l'hygiène corporelle en Tunisie, A. Mahjoubi confirme l'idée relative à la fréquence des salles de bain chez les citadins de

aussi de *sarab mirhād* terme qui désigne en gros *qanāt* d'un cloaque⁽¹⁸⁾. Signalons, d'autre part, que *sarab* et *qanāt* sont mentionnés dans la *Mudawwana*⁽¹⁹⁾.

Évolution des canalisations au Moyen Âge

Le texte d'Abū -l-^sArab (m. 333/944) peut être considéré comme l'un des plus anciens documents où se trouve mentionnée la *qanāt* à Kairouan. En passant juste devant la maison du cadī Abū Muḥriz, Ismā'īl b. Rabāḥ (m. 212/827) aperçoit sur la surface de la *qanāt* un papier sur lequel est inscrite l'une des épithètes d'Allāh. Aussitôt, il descend dans la *qanāt*, s'enfonce⁽²⁰⁾ jusqu'au niveau de la cuisse et prend le papier. Puis il cherche une issue pour en sortir⁽²¹⁾.

Ce texte nous fournit des informations importantes sur les canalisations d'évacuation des eaux usées à Kairouan au II^e/VIII^e siècle. Ces canalisations sont découvertes, même dans la rue où habite le cadī, à savoir *Zuqāq Ibn Dīnār*.

l'époque pré-romaine. À l'époque romaine, ajoute-t-il, les thermes ont contribué à rendre rares les bains privés. Le souci de l'hygiène, à cette époque, faisait partie du domaine de la vie publique. « Il en fût ainsi après la conquête arabe » vu l'importance des *ḥammāms*. Ce n'est qu'à partir du milieu du XX^e siècle, que « la salle de bain avait, de nouveau, commencé à se généraliser dans les demeures tunisiennes et à supplanter les *ḥammāms* » (*Villes et structures urbaines de la province romaine d'Afrique*, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 2000, p.115, 121-122). Ce schéma, à notre avis, ne tient pas compte de la *miḥara* dans la demeure musulmane. Nous pensons que celle-là et le *ḥammām* ont joué simultanément un rôle important dans l'hygiène du corps du musulman en Ifriqiya et même dans le monde musulman, puisque la *miḥara* est connue aussi bien en Occident musulman qu'en Orient musulman. Voir aussi Muḥammad al-Anṣārī qui parle au IX^e/XV^e siècle de *ḥammām/s* à l'intérieur des maisons de Ceuta (*Ijtisār al-ajbār*, publié et traduit par É. Lévi-Provençal, *Hespéris*, XII (1931), p. 145-176, p. 158).

- (18) Ibn Manzūr (*Lisān*, t. III, p. 270, art *saraba*) l'explique par *qanāt* d'irrigation, alors que Dozy (*op. cit.*, t. I, p. 644, art *saraba*) écrit *sarb* et l'explique par conduit d'eau, cloaque, chemin souterrain.
- (19) *Mudawwana*, t. XI, p. 414, t. XV, p. 193, t. XVI, p. 454.
- (20) Ici, l'auteur emploie le terme *sāja* qui signifie s'enfoncer dans quelque chose de mou (B. Kazimirski, *op. cit.*, art. *sāja*, t. I, p. 1174).
- (21) Abū -l-^sArab, *op. cit.*, p. 148 ; al-Mālikī, *op. cit.*, t. I, p. 335. Un autre texte plus ancien, cité par al-Mas'ūdī (m. 345/956), concerne les *qunā* (canaux) et les *birak* (bassins) érigés par le calife Hišām b. 'Abd al-Malik (r. 105-125/724-750) sur la route de La Mecque (*Murūy' al-dahab*, éd. Ch. Pellat, Beyrouth, 1973, t. IV, p. 41).

Ici, nous sommes loin des égouts voûtés des villes romaines. A croire ce texte, on peut noter que les canalisations sont assez profondes, puisque les eaux ont atteint le niveau de la cuisse d'Ibn Rabāḥ. Elles sont assez larges d'une manière qui permet la marche. Mais peut-on croire que des tranchées aussi profondes et aussi larges puissent exister dans la ville de Kairouan au II^e/VIII^e siècle ?

L'exagération d'Abū l-^sArab est claire. Il a tout fait pour mettre en exergue la modestie et la piété d'Ibn Rabāḥ. Nous penchons pour dire qu'il s'agit là de rigoles peu profondes et semble-t-il non construites au niveau de la base, puisque les pieds de notre ascète se sont enfoncés dans la vase.

Pourtant, Saḥnūn (m. 240/854) parle dans une *fatwā* d'une *qanāt mabniya* ou canal construit. Mais le problème, c'est qu'il ne concerne pas la canalisation dans la rue. Il relie une maison à son cloaque⁽²²⁾. Quoiqu'il en soit, cette information nous apprend que les musulmans au III^e/IX^e employaient des canalisations construites et vraisemblablement fermées. Saḥnūn, dans une autre *fatwā*, parle de *qanāt tayrī tahta arba^s dūr* ou *qanāt* qui passe sous quatre maisons⁽²³⁾. Une telle *qanāt* ne peut être que construite, fermée et vraisemblablement longue. Nous supposons que les musulmans ont installé des *qanāt/s* semblables dans la rue. Al-Dabbāg rapporte que le cadī Ḥimās b. Marwān (m. 303/915) *kāna yaftaḥu al-qanāt* (ouvrait la *qanāt*)⁽²⁴⁾. Il est possible qu'il s'agit ici d'un regard d'égout; d'ailleurs, R. Brunschvig parle d'égouts collecteurs à Kairouan au haut Moyen Âge⁽²⁵⁾.

Une autre *fatwā* non moins pertinente nous renseigne sur la construction et la couverture d'une *qanāt* vraisemblablement à Cordoue. Muḥammad b. Zarb (m. 381/991), le cadī de Cordoue, a été interrogé sur une *qanāt makšūfa* (rigole découverte), dans une venelle praticable. Celle-ci s'est rétrécie à cause des constructions empiétant sur l'espace public. On procède alors à la couverture de

(22) *Nawādir*, t. XI, p. 109 ; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 142 ; voir aussi p. 133 où Ibn al-Qāsim (m.191/806), ainsi qu'Ibn al-Rāmī (m. 734/1334) parlent de la construction d'une *qanāt*.

(23) *Nawādir*, t. XI, p. 18 ; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 133 ; al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 449. Al-Burzulī rapporte qu'Ibn Ḥadīr parle aussi de *qanāt madfūna tahta dūr qawm* ou *qanāt* enfouie sous des maisons de gens/d'un clan (al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 414).

(24) Ibn Nāyī, *op. cit.*, t. II, p. 324.

(25) R. Brunschvig, *La Berbérie orientale sous les Hafssides*, Paris, 1940, t. I, p. 374 note 1 ; *id.*, *art. cit.*, p. 145 note 2. Quant à H. R. Idris, il hésite entre rigole et égout lorsqu'il parle des canalisations de Tunis au VI^e/XII^e siècle (*op. cit.*, t. II, p. 432), sachant que le terme égout renvoie généralement à conduite étanche et souterraine.

la *qanāt*⁽²⁶⁾.

Nous ne savons pas si ces données relatives à l'Occident musulman avant le V^e/XI^e siècle, suffisent pour parler de l'existence de canalisations souterraines destinées à l'évacuation des eaux usées. D'ailleurs, l'exemple de la couverture de la *qanāt* à Cordoue, semble intervenir dans un contexte particulier, visant à faciliter la circulation⁽²⁷⁾, ce qui nous permet de supposer qu'il ne fait pas la règle. Al-Wanšārīsī nous informe encore que le résultat de cette entreprise était fâcheux. L'eau n'y passe plus. Une flaque se forme. Les montures et même les passants y tombent. Cela provient, semble-t-il, de l'exigüité de la *qanāt*⁽²⁸⁾ et de l'inexpérience des musulmans en ce domaine. Mais cela ne veut pas dire qu'ils l'ignoraient totalement. L'archéologie a prouvé l'existence de réseaux de drainage souterrains datant de la période médiévale à Cordoue, Tolède, Séville, Lérída et Murcie⁽²⁹⁾.

Pour le Maghreb, nous citons les exemples de Ceuta et de Fès. Un riche contrevenant, appelé 'Abd al-Salām, parle d'un projet de couverture d'un canal d'irrigation (*sarab tahta al-ard*) à Ceuta au V^e/XI^e siècle, pour éviter l'endommagement de la rue et la nuisance aux passants⁽³⁰⁾. Quant à Fès, elle possède « depuis longtemps », peut être depuis l'époque almoravide, un double réseau souterrain : un réseau haut pour les eaux propres, un réseau bas pour les

(26) Al-Wanšārīsī, *op. cit.*, t. IX, p. 61-62; voir aussi al-Burzulī, *op. cit.*, t. IV, p. 136-137.

(27) Dans une *fatwā* attribuée à Abū 'Abdallāh al-Māzarī (m. 536/1141), les canaux dans les rues de Tunis rendaient la circulation difficile (Idris, *op. cit.*, t. II, p. 432).

(28) Selon Pliny, la largeur de la *Cloaca Maxima* à Rome est grande de telle sorte qu'on peut y faire passer une charrette largement chargée de foin (Malissard, *op. cit.*, p. 233). Les égouts des grandes rues de la Carthage romaine, étaient tellement étendus qu'on pouvait s'y promener à l'aise (G. Picard, *La civilisation de l'Afrique romaine*, Paris, 1959, p. 210) ; alors que la hauteur des égouts de Timgad atteint 0,80 m. à 1 m. sur 0,40 m. de largeur (Malissard, *op. cit.*, p. 231).

(29) F. Castro Vidal, « Agua y urbanismo: evacuación de aguas en *fatwā*-s de al-Andalus y el Norte de Africa » dans P. Cressier, M. Fierro et J.-P. Van Staëvel (éds), *L'urbanisme dans l'Occident musulman au Moyen Âge. Aspects juridiques*, Casa de Velázquez-C.S.I.C., Madrid, 2000, p. 101-123, p. 113-114.

(30) Cadi 'Iyād et son fils Muḥammad, *Maḏāhib al-ḥukkām fī nawāzil al-aḥkām*, éd. M. b. Sharifa, Beyrouth, 1997, 2^e éd., p. 109-110. Ce livre est traduit et commenté en espagnol par D. Serrano, *Maḏāhib al-ḥukkām fī nawāzil al-aḥkām (La actuación de los jueces en los procesos judiciales)*, C.S.I.C., Madrid, 1998, p. 247.

eaux usées⁽³¹⁾. Leur entretien est assuré par des employés appelés *qanawiyūn* ou *qawādsiyya* placés sous l'autorité d'un *amīn al-mā' al-ḥlū* (inspecteur d'eau douce/potable) et d'un *amīn al-mā' al-muḍāf* (inspecteur d'eau qui n'est plus à l'état de nature)⁽³²⁾.

Pour l'époque hafside, al-Burzulī (m. 841/1438) nous informe qu'un homme aménage dans la rue une *sāqiya* souterraine renforcée au-dessus par la construction (*sāqiya tamšī taḥt al-arḍ wa-yad' amuhā min fawq bi-l-bunyān*)⁽³³⁾.

Nous ne savons pas si toutes ces données, suffisent pour parler d'une évolution du réseau d'évacuation des eaux usées dans certaines villes de l'Occident musulman. Si au II^e/VIII^e siècle, les sources parlent de rigoles à ciel ouvert à Kairouan, elles mentionnent au III^e/IX^e siècle *qanāt mabniya* ou *qanāt* construite et vraisemblablement fermée. Au IV^e/X^e siècle, en al-Andalus notamment à Cordoue, les sources parlent expressément de *qanāt makšūfa* (rigole à ciel ouvert) et de *qanāt mugattāt* (*qanāt* couverte), ce qui est confirmée par l'archéologie.

Bien que l'exemple de Fès soit le plus connu au Maghreb, et bien que l'expérience de quelques villes d'al-Andalus en ce domaine soit prouvée, nous pouvons dire que les musulmans ont connu deux systèmes d'évacuation des eaux usées : un système primitif, celui des rigoles et un système moins important, celui des égouts souterrains. D'ailleurs, même les villes romaines connaissaient ces deux systèmes⁽³⁴⁾, malgré l'importance des égouts souterrains.

-
- (31) *E. I.*, 2, V, *Mā'*, VII Afrique du Nord et Espagne musulmane, (RED), p.883 ; A. al-Hajjami, « Fès, labyrinthes souterrains des voies d'eau », dans *L'eau et le Maghreb*, P.N.U.D., Milan, 1988, p. 115-121, p. 115-116 ; J. Chahed, « Techniques et pratiques de l'assainissement urbain », *al-Madār* (1993), Tunis, n° 1, n° spécial, p. 88-94, p. 88.
- (32) I. S. Allouche, « Un plan des canalisations de Fès au temps de Mawlāy Ismail d'après un texte inédit, avec une étude succincte sur la corporation des Kwādsiya », *Hespéris XVIII* (1934), p. 49-63, p. 53 ; *E. I.*, 2, V, *Mā'* ?, VII Afrique, *op. cit.*, p. 883.
- (33) Al-Burzulī, *Ÿāmi' masā'il al-ahkām*, manuscrit de la bibliothèque nationale de Tunis, n° 4851, t. II, f° 291a. Dans le texte édité (t. 4, p. 383), nous lisons *sāqiya tamšī taḥta al-arḍ wa-yad'amuhā min fawq bi-l-turāb* (*sāqiya* souterraine renforcée au-dessus par le sable).
- (34) Quelques villes romaines n'ont pas d'égouts voûtés. D'ailleurs, même dans les villes romaines munies de ces installations, il y a certains quartiers qui n'en ont pas. L'exemple de Rome est révélateur (Malissard, *op.cit.*, p. 238-239).

II- Problèmes engendrés par les canalisations et cloaques

Problèmes engendrés par les canalisations

Une *fatwā* attribuée à Abū l-Qāsim b. Abī Firās al-Qarawī révèle que l'installation des *qanāt/s* dans la rue se faisait généralement aux frais des résidents de cette rue. Quelqu'un, voulant raccorder sa maison à une canalisation, a été empêché par les usagers. Le juriste estime qu'il est possible de le lui permettre, à condition qu'il contribue aux frais de l'installation de cette canalisation⁽³⁵⁾. C'est que, semble-t-il, les autorités n'interviennent pas dans de telles entreprises⁽³⁶⁾, du moins en ce qui concerne les rues qui font partie du domaine privé.

D'autres problèmes relatifs à la *qanāt* peuvent être soulevés. L'un concerne la légitimité de creuser des rigoles dans la rue qui est une propriété commune; l'autre se rattache à l'emplacement des rigoles dans la rue: si c'est au milieu de celle-ci ou sur ses bords.

Dans le texte d'Abū l-^sArab cité plus haut, nous lisons *qanāt tayrī bayna yaday dār al-qāḍī*, c'est à dire qu'elle passe tout près de la maison du *cadi*. Al-Burzulī, de son côté, nous informe qu'un habitant aménage dans la rue une *sāqiya* qu'il couvre. « La grande partie » de cette *sāqiya* « se trouve à proximité du mur de son jardin dans son *finā*?⁽³⁷⁾, ce qui est plus facile que de creuser au milieu de la rue »⁽³⁸⁾. A partir de ces exemples, on peut supposer que les rigoles se trouvaient généralement sur les bords de la rue et non pas au milieu⁽³⁹⁾.

(35) Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 131, 133.

(36) Pour parer à cette absence, les citoyens riches et les princes dotent leur cité d'institutions *waqf*, biens de mainmorte (H. Ferhat, *Sabta des origines au XV^e siècle*, Rabat, 1993, p. 411-412).

(37) *Finā*? signifie l'espace adjacent à la maison et sur lequel le propriétaire de celle-ci possède un droit d'usage préférentiel (Brunschvig, *art. cit.*, p. 131, 133 ; J.-P. Van Staëvel, *Droit malikite et habitat à Tunis au XIV^e siècle. Conflits de voisinage et normes juridiques, d'après le texte du maître maçon Ibn al-Rāmī*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 2008, p. 356-357).

(38) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 383-384.

(39) Cette hypothèse peut être valable pour les rues étroites sillonnées de rigoles. Si les Romains utilisaient la charrette pour le transport, les musulmans utilisaient les montures qui, une fois chargées des deux côtés, ne pouvaient pas circuler dans des rues dont le milieu est creusé. Il était donc plus pratique que les rigoles soient aménagées sur les bords.

Les juristes malikites se sont opposés quant à la légitimité d'aménager une *qanāt* dans la rue et à propos de la prescription acquisitive sur celle-ci après l'installation de la *qanāt*. Si Aṣḥab b. al-Faraḡ (m. 225/839) autorise l'installation d'une *qanāt* dans une rue large⁽⁴⁰⁾, Ibn Baqī b. Majlad s'y oppose⁽⁴¹⁾. Ici, nous nous demandons si la discussion d'une telle question ne dépasse pas le cadre de la théorie, puisqu'on ne peut pas en général se passer de la *qanāt*.

De la *qanāt* ou canalisation secondaire, les eaux usées se dirigent vers *al-umm* ou canal collecteur, et de là vers la *jandaq*⁽⁴²⁾ (large rigole à ciel ouvert)⁽⁴³⁾. Dans une *fatwā*, nous lisons que les *ummahāt al-qadīma* de Kairouan ou les anciens canaux collecteurs ou, vraisemblablement, les égouts collecteurs selon R. Brunschvig, étaient en ruine et dont on ne se servait plus à l'époque hafside⁽⁴⁴⁾. Ce qui revient à dire que la dévastation de cette ville après l'arrivée hilalienne a été accompagnée de la ruine de ses canaux⁽⁴⁵⁾. Le rapport entre la sécurité et l'évolution de l'état des infrastructures d'assainissement est organique. Ces éléments ont, évidemment, des retombées sur l'évolution de la

(40) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 383.

(41) *Id.*, t. 4, p. 414. Il est difficile de savoir s'il s'agit, ici, d'Aḥmad b. Baqī (m. 324/936) le cadi de Cordoue, ou de son fils ʿAbd al-Raḥmān (m. 366/976). Pourtant, nous penchons pour le second.

(42) *Nawādir*, t. XI, p. 18 ; Ibn Farḥūn, *op. cit.*, t. II, p. 272 ; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 129. De son côté, al-Lajmī (m.478/1085) parle de l'écoulement des eaux usées de la *qanāt al-zuqāq* (*qanāt* de la venelle), vers la *qanāt al-šāriʿ* (*qanāt* de l'avenue) (Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 130).

(43) À Tunis, la *jandaq* déverse ses eaux dans le lac de Tunis (Brunschvig, *op. cit.*, t. I, p. 354). Pour l'origine du terme *jandaq* voir *E. I.*, 2, IV, *khandaq*, W. Montgomery Watt, p. 1052. Pour l'Alexandrie, une *fatwā* attribuée à Mālik b. Anas (m. 179/795) nous informe que les eaux du golfe d'Alexandrie étaient souillées par les *marāḥīd* (plur. de *mirḥād* ou égout) qui y déversent les eaux-vannes (Ibn Rušd, *al-Bayān wa-l-taḥṣīl*, éd. A. al-Habbabi, Beyrouth, Dār al-Garb al-Islāmī, 1985, t. I, p. 134-135). Voir un autre exemple dans al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 414.

(44) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. IV, p. 329 ; al-Wanšārīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 280, 410-411. Signalons qu'*umm*, dans cette signification, est absente aussi bien chez R. Dozy que chez A. B. Kazimirski. Quant à Ibn Manzūr, il rapporte que les Arabes appellent *umm* « toute chose dont dépend ce qui l'entoure » (*Lisān*, art. *amama*, t. I, p. 112).

(45) D'un autre côté, M. Talbi constate que la ruine de Kairouan a été accompagnée de la ruine de ses puits (*al-bīʿa al-latī anšaʿat Saḥnūn...*), dans *idem*, *Études d'histoire ifriqiyenne*, Tunis, 1982, p. 91-164, p. 135 ; voir aussi al-Burzulī, *op. cit.*, t. IV, p. 441-442 ; Ibn Nāyī, *op. cit.*, t. I, p. 15).

vie urbaine.

L'écoulement des eaux usées dans la *qanāt* est fonction de plusieurs facteurs comme la nature du sol sur lequel est installée la *qanāt*. Si le sol, nous dit Ibn al-Rāmī (m. 734/1334) est en pente, les eaux s'écoulent facilement; si le sol est plat, l'écoulement des eaux est difficile⁽⁴⁶⁾. De là se pose le problème de l'obstruction de la *qanāt*. Ce problème a été posé avec acuité dans les sources malikites, puisque la *qanāt* fait partie du domaine à usage collectif. Parfois, si l'un des usagers accepte de contribuer au curage de la *qanāt*, l'autre s'y oppose⁽⁴⁷⁾. Pire encore, les juristes malikites ont beaucoup polémique à propos de ce problème. Saḥnūn propose que le propriétaire de la première maison procède au curage de la *qanāt* de sa maison, puis aide le propriétaire de la seconde maison à cette tâche, ensuite ceux-ci aident le troisième, ainsi de suite⁽⁴⁸⁾. Yaḥyā b. ʿUmar (m. 289/901) opte pour obliger celui dont la *qanāt* est bouchée à la curer, afin de permettre l'écoulement des eaux de son voisin⁽⁴⁹⁾. De son côté, al-Lajmī (m. 478/1085), réfute ces deux points de vue, puisqu'ils ne tiennent pas compte de la contribution des habitants des *durūb*⁽⁵⁰⁾ et des *zunūq* (plur. de *zanqa*: rue étroite) au curage de la *qanāt* de l'avenue⁽⁵¹⁾. Autrement dit, si Saḥnūn et surtout Ibn ʿUmar optent pour une solution fragmentaire basée sur l'intérêt privé direct, al-Lajmī a le mérite d'avoir une vue d'ensemble qui tient compte de l'intérêt public⁽⁵²⁾.

(46) Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 130.

(47) Ibn Farḥūn, *op. cit.*, t. II, p. 272.

(48) *Nawādir*, t. XI, p. 18.

(49) Ibn Farḥūn, *op. cit.*, t. II, p. 272 ; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 129. Signalons, d'autre part, que Yaḥyā b. ʿUmar fait la différence entre le curage de la *qanāt* des eaux pluviales et celui de la *qanāt* des eaux usées, ce qui veut dire que les musulmans au III^e / IX^e siècle employaient deux sortes de canalisations: l'une pour les eaux de pluie, l'autre pour les eaux usées. L'exemple de Fès est déjà cité, voir aussi al-Idrīsī, *Le Maghreb au 12^e siècle après J-C. (6^e siècle de l'hégire)*, texte établi et traduit en français d'après *Nuzhat al-muštāq* par Mahamad Hadj-Sadok, Publisud, Paris, 1983, p. 94. Pour al-Andalus au IV^e/X^e siècle, voir al-Burzulī, éd. t. IV, p. 414. Voir aussi Vidal Castro, *art. cit.*, p. 122.

(50) *Durūb*, plur. de *darb*: rue étroite avec une issue ou deux qu'on peut fermer par une porte extérieure.

(51) Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 130.

(52) Ibn al-Rāmī (*op. cit.*, p. 131) fournit d'autres détails qui permettent de se prononcer plus facilement sur la question de l'obstruction de la *qanāt*. Ces détails prennent en considération l'endroit exact de l'obstruction de la *qanāt*, c'est à dire au début de celle-ci ou à son bout.

Ajoutons que le propriétaire de la maison cure parfois lui-même sa *qanāt* ou vidange son cloaque, comme le cas du cadī Ḥimās b. Marwān (m. 303/915) qui le fait. Cependant, certains indices nous révèlent l'existence d'une catégorie professionnelle chargée de telles tâches. L'exemple de Fès est déjà mentionné. Pour Kairouan, Saḥnūn a été interrogé si les usagers d'une *qanāt* obstruée, partagent les frais de son curage⁽⁵³⁾. Pour al-Andalus, Ibn 'Abdūn parle des *kannāfūn* (cureurs) qui auraient dû employer des récipients étanches du genre *kūb* -au lieu des *qifaḥ*⁽⁵⁴⁾- lors du vidange des cloaques, afin de ne pas nuire aux passants dans la rue⁽⁵⁵⁾.

Bien que l'usage de la *qanāt* soit collectif, l'esprit individualiste prime dans le mode de sa propriété. Autrement dit, certains malikites ne considèrent pas la *qanāt* comme faisant partie du domaine public.

Une question s'impose ici. Les détails, aussi subtils soient – ils, relatifs au curage de la *qanāt*, la complexité des juridictions aidant⁽⁵⁶⁾, nous permettent- ils encore d'identifier la *qanāt* à une simple rigole ouverte ? Nous penchons pour dire que cette donnée contribue à confirmer l'existence d'un certain nombre de *qanāt/s* sous forme de canaux fermés. Ce genre de canalisation n'est pas seulement connu en al-Andalus et à Fès à l'époque médiévale. D'autres villes, comme Kairouan et la Tunis hafside ont vraisemblablement connu, du moins dans certains quartiers, de telles installations⁽⁵⁷⁾.

Un autre problème non moins important concerne la *qanāt* qui traverse un

D'ailleurs, Ibn al-Rāmī, dans ces subtilités, s'est inspiré de la *Mustajrayā*, recueil juridique compilé par l'andalou Muḥammad b. Aḥmad al-'Utībī (m. 255/869).

(53) *Nawādir*, t. XI, p. 18.

(54) Couffin de sparterie pour les travaux de vidange.

(55) *Trois traités andalous de ḥisba*, éd. É. Lévi-Provençal, Le Caire, 1955, p. 37-38 ; voir aussi al-Saqatī, *Kitāb fī ādāb al-ḥisba*, éd. G. S. Colin et É. Lévi-Provençal, Publications des Hautes Études Marocaines, t. XXI, Paris, 1931, p. 67. Pour l'Orient islamique, al-Ŷāḥiz, dans ses *Bujalāʾ*, fait allusion à cette catégorie (voir S. Fahmi, *al-ʿĀmma fī Bagdād fī l-qarnayn al-ʿālīy wa-l-rābʿ li-l-ḥiḡra*, Beyrouth, 1993, p. 361).

(56) D'autres problèmes sont soulevés à propos de l'effondrement d'une *qanāt*, particulièrement quand l'un des associés refuse de contribuer à sa restauration (Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 133).

(57) Il est possible que ces installations à la Tunis hafside concernent particulièrement la ville centrale ou médina, et non ses faubourgs; voir la *fatwā* attribuée à Ibn 'Abd al-Raff' (m. 733/1333) dans Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 145.

fond voisin⁽⁵⁸⁾. Ici, le consentement du voisin est nécessaire⁽⁵⁹⁾, ce qui confirme l'option du malikisme pour donner la priorité à l'intérêt privé aux dépens de l'intérêt public. Une *qanāt* étrangère, non déclarée, et découverte dans une maison qu'on vient d'acheter, constitue un *'ayb* ou vice rédhibitoire de la vente⁽⁶⁰⁾. Cette donnée permet à R. Brunschvig de constater l'absence de servitude légale d'égout dans la doctrine malikite⁽⁶¹⁾.

Ces données ont poussé également certains citadins à louer une *qanāt*⁽⁶²⁾ ou à en faire don⁽⁶³⁾, ou même à la habousser (la constituer en bien de mainmorte)⁽⁶⁴⁾. Elles nous permettent aussi de constater que les canalisations dans certaines rues de la ville de l'Occident musulman médiéval faisaient partie du domaine privé.

Pour démontrer la sensibilité de la situation de certains citadins musulmans qui touche aux canalisations, et la difficulté qu'ils rencontrent quant à la possibilité d'avoir droit à l'évacuation des eaux usées⁽⁶⁵⁾, nous citons les exemples suivants.

Al-Burzulī (m. 841/1438) note que les habitants du *darb* al-Naššār à Bāb Swīqa, banlieue nord de la Tunis hafside, ont acheté un lopin de terre pour y aménager un cloaque à ciel ouvert vu que le niveau de la *sāqiya* de leurs maisons s'est élevé. Cette entreprise a porté préjudice aux voisins et aux passants et nécessité l'intervention du cadī de la communauté de Tunis⁽⁶⁶⁾. Abū l-Qāsim al-Gubrīnī (m. 772/1370), le maître d'al-Burzulī, est interrogé sur une

-
- (58) Ibn Abī Zayd (m. 386/996) s'est opposé à l'avis de Muḥammad b. 'Abdūs (m. 260/873) relatif à la *qanāt* qui traverse la maison d'un voisin. Celui-ci veut surélever le niveau de sa maison, ce qui nuit à la *qanāt* (*Nawādir*, t. XI, p. 111-112; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 143).
- (59) *Mudawwana*, t. XV, p. 192-193; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 134; al-Wanšarīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 398.
- (60) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. IV, p. 164; *Fatāwā al-Māzarī*, rassemblées et éditées par T. al-Ma'muri, Tunis, 1994, p. 310-311; voir aussi Brunschvig, *art. cit.*, p. 145.
- (61) Brunschvig, *art. cité*, p. 145, voir aussi p. 144 note 2.
- (62) *Mudawwana*, t. XI, p. 414.
- (63) Al-Wanšarīsī, *op. cit.*, t. III, p. 302.
- (64) *Id.*, t. VIII, p. 411.
- (65) De tels problèmes, constituant un vrai casse-tête pour certains citadins, ne semblent être résolus à leurs yeux que dans l'au-delà. On attribue au Prophète d'avoir dit dans un *ḥadīṭ* que ceux qui iront au paradis n'auront ni urines ni déchets (cité par Muslim, D. ramī, Aḥmad b. Ḥanbal, voir sa traduction dans Kazimirski, *op. cit.*, t. II, p. 220, art. *'araḍa*).
- (66) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 390.

maison en ruine (*dār jariba*)⁽⁶⁷⁾, achetée et annexée à une *zāwiya* (marabout). Les visiteurs de cette dernière fréquentent les latrines de cette maison ce qui a nécessité le curage fréquent du cloaque. Les voisins, souffrant des mauvaises odeurs, fuient de leurs maisons endommagées par l'humidité, pour des périodes pouvant atteindre jusqu'à une semaine⁽⁶⁸⁾.

À proximité d'une *sāqiya muḥabbasa* (rigole haboussée), un tanneur installe une *qanāt* qui part de sa maison. Afin d'avoir la permission de la raccorder à la *sāqiya*, il s'est engagé à curer *al-umm* (canal collecteur), dans le cas où celui-ci est bouché⁽⁶⁹⁾.

Un autre transforme des décombres en *ḡawābī* (bassins) pour laver les peaux et la laine. Il installe une *sāqiya* qu'il raccorde à celle d'autres maisons, qui traverse la muraille de la ville. L'un des habitants du quartier s'est opposé au blanchisseur. Pour remédier à la situation, celui-ci décide de habousser (constituer en bien de mainmorte) la moitié de son lavoir au profit de la muraille de la ville, déjà ruinée. Interrogé sur cette affaire, Muḥammad b. 'Arafa (m. 803/1401) répond qu'on ne peut pas le lui interdire puisque les normes de l'école (malikite) et celles des sources du droit l'exigent (*al-qawā'id al-madḡabiyya wa-l-uṣūliyya taqtaḡī dālīka*)⁽⁷⁰⁾.

Cette *fatwā* concerne Kairouan à l'époque hafside. D'ailleurs al-Burzulī, dans une *fatwā* semblable, relate que le blanchisseur recourt à une autre solution, en vue de faire sortir sa *qanāt* de la muraille de Kairouan. Il précise qu'il ne « l'a déclarée qu'après l'avoir construite en clandestinité », d'autant plus qu'il est un homme puissant⁽⁷¹⁾. Lors des entreprises de construction illégales, profiter de l'inattention des autorités et abuser de son pouvoir⁽⁷²⁾ sont

(67) L'éditeur du *Ŷāmi'* d'al-Burzulī (*op. cit.*, t. 4, p. 404) a lu *dār bi-Ŷirba* (maison à Djerba).

(68) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 404-405.

(69) *Fatwā* attribuée à Abū l-Qāsim b. Zaytūn (m. 691/1291) (al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 442; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 280, 410-411).

(70) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. IV, p. 406, 413; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 280. Dans cette *fatwā* mentionnée par al-Wanṣarīsī, nous relevons un blanc qu'on peut corriger par le texte d'al-Burzulī: *in taṭawa'a bānī (non bi-anna) al-gassāla bimā ḡakara limā ḡakara 'arā'an lā yumna'a min dālīka wa-l-qawā'id al-madḡabiyya*.

(71) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 413.

(72) À propos d'abus de pouvoir, voir aussi l'exemple du ceutien 'Abd al-Salām qui, profitant des faveurs du prince de Ceuta, al-Bargawāfī, endommage la rue par le creusement d'un canal d'irrigation (Cadi 'Iyāḡ et son fils Muḥammad, *op. cit.*, p. 109).

monnaie courante partout et à jamais.

Toutes ces données nous permettent de constater que le réseau de canalisation destiné à l'évacuation des eaux usées souffre de beaucoup de problèmes. C'est ce qui contribue à expliquer le recours dans certaines rues de la ville musulmane aux services des cloaques.

Les cloaques

Mirhād d'après Ibn Manẓūr (m. 711/1311) renvoie à *gasl* ou action de laver. C'est pour cela qu'on l'appelle *mugtasal* et *mutawaḍḍa'* ou lieu où on se lave⁽⁷³⁾. Elle signifie également *mawḍi' al-jalā'* ou latrines⁽⁷⁴⁾.

Dans les sources juridiques malikites, *mirhād* recouvre ces deux significations et plus fréquemment celle de latrines. Une troisième signification dans ces sources correspond à égout; une quatrième encore est relative au cloaque. Celui-ci est appelé aussi parfois *kanīf*. Ce terme, d'après Ibn Manẓūr, provient de *kanafa* qui signifie *satara*⁽⁷⁵⁾ (cacher, couvrir en se tenant à l'écart), ce qui correspond aux latrines, une signification qu'on retrouve aussi dans les sources malikites, d'où l'embarras du lecteur lorsqu'il s'y réfère.

Dans *la Mudawwana*, nous rencontrons les termes *kanīf*, *mirhād* et *bi'r al-mirhād*⁽⁷⁶⁾. Dans *al-Nawādir*, nous trouvons parfois le terme *bi'r* qui signifie cloaque⁽⁷⁷⁾; alors qu'al-Burzulī (m. 841/1438) en se référant à Ibn Sahl (m. 486/1093) cite le terme *ḥufrat mirhād*⁽⁷⁸⁾. Ibn al-Rāmī parle de *zabaṭāna* ou *zarbaṭāna* qui signifie latrines⁽⁷⁹⁾.

Le cloaque peut être creusé sur une propriété privée ou sur une propriété publique comme la rue. S'il est creusé sur une propriété privée, par exemple

(73) *Mutawaḍḍa'* signifie lieu des ablutions, comme il signifie latrines (Kazimirski, art. *waḍa'a*). Voir aussi Vidal Castro, art. cit., p. 108.

(74) Ibn Manẓūr, *Lisān*, art. *raḥaḍa*.

(75) *Id.*, art. *kanafa*.

(76) *Mudawwana*, t. XI p. 508-509, t. XVI p. 445. *Nawādir* (t. XI p. 52) cite le terme *bi'r al-kanīf*

(77) *Nawādir*, t. XI p. 107, 109. Voir aussi *E. I. 2, I, Bi'r*, I Arabie ancienne, p. 1266 où J. Kraemer affirme que le terme *bi'r* « recouvre un concept beaucoup plus étendu que ce que nous entendons par notre puits ».

(78) Ce terme peut signifier cloaque comme il peut signifier latrines (al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 474-475). En parlant du cloaque, al-Juṣanī emploie le terme *ḥafīr* (*Ṭabaqāt 'ulamā' Ifrīqiya*, éd. M. Ibn Abi Chanab, Alger, 1914, p. 192).

(79) Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 126; Dozy, *op. cit.*, t. I, p. 584, art. *zarbaṭa*.

dans le *finā'* d'une maison ou dans sa *raqaba*⁽⁸⁰⁾. les malikites s'accordent sur la nécessité de l'aménager aussi loin que possible⁽⁸¹⁾ du mur du voisin, de sa citerne, de son puits⁽⁸²⁾.

La contiguïté du cloaque est susceptible de provoquer une dangereuse humidité, ce qui occasionne un *wahan* ou faiblesse dans le mur du voisin. Pour que l'humidité n'atteigne pas le mur de son voisin, on procède à la construction d'un second mur. Etant interrogé sur cette solution, Al-Sayūrī (m. 462/1067) estime qu'elle est insuffisante. Il justifie son point de vue par la possibilité de la réapparition du dommage « dans l'avenir »⁽⁸³⁾.

-
- (80) *Nawādir*, t. XI p. 107. Ibn Abī Zayd, (*Nawādir, ibid.*) cite aussi *raqaba al-bi'r* (*raqaba* du cloaque), *raqaba al-milk* (*raqaba* de la propriété). Ibn al-Rāmī (*op. cit.*, p. 144) cite également *raqaba al-sāqiya* (*raqaba* de la seguia). R. Dozy (*op. cit.*, art. *raqaba*, t. I, p. 546) explique *raqaba* par le droit de propriété, ce qui ne colle pas à *raqaba al-dār*. La dernière expression ne peut pas signifier la surface couverte de la maison, ce qui nous permet d'exclure la possibilité de l'existence de cloaques à l'intérieur des maisons des musulmans. D'ailleurs, la *fatwā* d'al-Māzarī (m.536/1141) (al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 374-375; al-Wanšārīsī, *op. cit.* t. VIII p. 457 ; *Fatāwā al-Māzarī...op. cit.* p. 217) peut laisser entendre la présence d'une telle possibilité. Ce juriste a été interrogé sur celui qui a acheté une maison, sachant qu'elle renferme le cloaque d'un voisin *dār 'alā anna fihā mirhāq al yār*. Deux lignes après, l'interrogateur mentionne que les matières fécales, après la vidange du cloaque, sont couvertes par le sable. Nous pensons qu'un lopin de terre dépend de cette maison sur lequel est creusé le cloaque. *Raqaba* signifie donc fonds, et *raqaba al-dār* signifie le terrain qui dépend directement de la maison, y compris l'espace sur lequel elle est bâtie et celui du jardin ; il fait partie de la propriété privée, contrairement au *finā'* qui fait partie de l'espace public et sur lequel le propriétaire de la maison possède un droit d'usage préférentiel. *Raqaba* est cité aussi pour exprimer la pleine propriété et pour le distinguer de *finā'* qui renvoie à l'usufruit.
- (81) Au VI^e siècle av. J.C., Solon s'était déjà intéressé à ce problème. « celui qui veut creuser un trou ou un fossé doit les installer à une distance de la propriété du voisin au moins égale à la profondeur qu'il leur donne » (G. Argoud, « Le problème de l'eau dans la Grèce antique », dans *L'eau et les hommes en Méditerranée*, Paris, 1987, p. 205-219, p. 215). Une subtilité semblable à celle-ci n'a pas été rencontrée dans nos sources juridiques.
- (82) Ibn Rušd, *Bayān*, t. IX p. 263; Ibn al-Rāmī, *op. cit.* p. 170 ; voir aussi *Mudawwana*, t. XIV p. 529, t. XV p.197.
- (83) *Nawādir*, t. 4, p. 40-41; al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 452-453. Dans cette *fatwā*, al-Sayūrī s'est fondé sur le principe de la prévention du dommage. Dans une autre *fatwā* semblable, il s'est fondé sur la supposition de l'apparition de la nuisance puisqu'il dit « dans le cas où (le cloaque) nuit » le voisin. Cette *fatwā* concerne une divergence entre le propriétaire du rez-de-chaussée qui veut creuser un cloaque, et le propriétaire d'un étage qui s'y oppose, sous

Yaḥyā b. Ibrāhīm b. Muzayn (m. 259/873) fait la différence entre le dommage qui reste inchangé comme l'ouverture de portes ou de lucarnes, et celui dont la nuisance va en s'accroissant comme celle du cloaque. Le premier ne peut pas être réparé⁽⁸⁴⁾. Le second est toujours réparable même s'il a été causé depuis longtemps; ce qui revient à dire que l'effet de la servitude urbaine par long usage ne concerne pas le cloaque.

À propos du cloaque dans la rue, Saḥnūn autorise son creusement au niveau des *afniyat al-turuq*⁽⁸⁵⁾. Il précise aussi que cette fosse doit être juste sous les murs de la maison, de telle sorte que son empiétement sur la rue ne dépasse pas l'espace nécessaire pour y introduire une cruche, en cas de vidange⁽⁸⁶⁾.

Ibn Abī Zayd (m. 386/996), plus réaliste, autorise de creuser un cloaque dans une avenue, avec la possibilité de s'y étendre sur un espace qui équivaut à une coudée et demi soit 0,81 m⁽⁸⁷⁾. Au sujet, du creusement d'un cloaque dans un *darb* ou dans une *rāʿiḡa* (ruelle bretelle qui se ramifie de l'avenue), les malikites estiment que le consentement des résidents est nécessaire⁽⁸⁸⁾. Cela est plus plausible, si l'on rappelle que ces deux genres de rues se distinguent par leur exiguïté.

Le creusement de cloaques dans la rue nuit aux passants par leurs odeurs répugnantes, la difficulté de circuler dans la rue et le risque de chute dans ces fosses. Pour toutes ces raisons, les malikites estiment que leurs propriétaires doivent les couvrir et les dissimuler⁽⁸⁹⁾. Mais leur couverture n'était pas toujours assurée, c'est ce qui explique la chute de certains passants dans ces fosses⁽⁹⁰⁾.

prétexte que cela provoque une humidité au niveau de la base du mur (al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 406-407).

(84) Ibn Farḥūn, *op. cit.*, t. II, p. 257 ; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. IX, p. 46-47.

(85) *Afniya* est le pluriel de *fināʿ*, voir supra note 37. *Al-turuq* est le pluriel de *ṭarīq* qui signifie rue, chemin.

(86) *Nawādir*, t. XI p. 52 ; Ibn al-Imām al-Tuḥfīlī, *al-Qaḏāʿ bi-l-marfiq fi-l-mabānī wa nafyu al-darar*, éd. M. al-Numaynij, I.S.E.S.C.O., Rabat, 1999, p. 172.

(87) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 390-391 ; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. VIII p. 445.

(88) *Nawādir*, t. XI p. 47 ; voir aussi la *fatwā* de Saḥnūn (m. 240/854) qui concerne celui qui veut réemployer un ancien cloaque dans une *rāʿiḡa*. Voir *Nawādir* man. de la Bibliothèque Nationale de Tunis, n° 5730, f° 207 a. L'éditeur du tome XI de cet ouvrage (p 109) écrit *rāniqa* à la place de *rāʿiḡa*; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 142 ; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. IX p. 32.

(89) Al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. IX, p. 60.

(90) Dans une *fatwā* attribuée à Saḥnūn (*Nawādir*, t. XI, p. 109) nous lisons l'expression *kanīf*

À ce niveau, les malikites se sont interrogés sur la responsabilité du propriétaire du cloaque. Après une certaine hésitation, il semble que Mālik b Anas (m. 179/795) finit par opter pour l'innocence du propriétaire du cloaque, dans le cas où il le creuse dans un espace légalement autorisé⁽⁹¹⁾, condition, d'ailleurs qui ne manque pas d'équivoque. Pourtant, Ašhab b. ʿAbd al-ʿAzīz (m. 204/819) et d'autres juristes malikites confirment ce point de vue⁽⁹²⁾.

D'autres questions non moins pertinentes sont posées à propos du cloaque à savoir particulièrement celle de sa vidange dans le cas où la maison est en location et surtout dans le cas où le cloaque est une copropriété. Les malikites se sont opposés à propos de la vidange du cloaque de la maison en location. Cette tâche, incombe-t-elle au propriétaire de la maison ou au locataire ?

Si l'attitude d'Ibn al-Qāsim est marquée par une certaine hésitation⁽⁹³⁾, Ašhab et Saḥnūn optent pour charger le propriétaire de la maison de cette tâche⁽⁹⁴⁾. Quant à Ibn al-Māyīšūn (m. 212/827) et Muṭarrif (m. 220/835), ils lient cette tâche à ʿ*adat al-balad* (l'usage de la localité)⁽⁹⁵⁾. Al-Lajmī (m. 478/1085), pour sa part, la lie à la période du séjour du locataire dans la maison. Si elle est longue, c'est ce dernier qui doit s'en charger, si elle est courte, c'est le propriétaire qui s'en charge, puisqu'on peut comparer le locataire au résidant dans un fondouk⁽⁹⁶⁾.

Les malikites se sont également opposés à propos de la vidange du cloaque qui est en copropriété. Si la propriété de la maison est commune, la vidange de son cloaque, d'après Muṭarrif, se fait en fonction du nombre des

mahfūr maṭwī ou cloaque creusé et garni de maçonnerie à l'intérieur (Kazimirski, art. *ṭawā*). Cadi ʿIyād parle de *daffatu bāb al-kanīf* (couvercle du cloaque) qu'Ahmad b. al-Maššāʿ (m. 352/963) a offert à un juif pour qu'il s'assoie dessus (*Tartīb al-madārik*, éd. A. Bakir, Beyrouth-Tripoli (Libye), 1967, t. IV p. 431). Ces données prouvent que les cloaques étaient construits, du moins à leur niveau supérieur, et couverts par un regard de vidange.

- (91) *Mudawwana*, t. XV, p. 196, 197, t. XVI p. 445, 554; Ibn Farḥūn, *op. cit.*, t. II, p. 246.
 (92) *Mudawwana*, t. XVI, p. 445; Ibn Farḥūn, *op. cit.*, t. II, p. 246. Rappelons que l'émir aghlabide Ibrāhīm b. Aḥmad (261-289/875-902) avait tué un juriste hanafite Abū ʿIqāl b. al-Raʿnāʿ, en le noyant dans un cloaque (al-Juṣānī, *op. cit.*, p. 192).
 (93) *Mudawwana*, t. XI, p. 508-509; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 127-128.
 (94) *Mudawwana*, t. XI, p. 521; Ibn Rušd, *Bayān*, t. IX, p. 285; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 128.
 (95) Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 128. L'usage en al-Andalus est que la vidange du cloaque incombe au propriétaire de la maison.
 (96) *Id.*, p. 128.

ḡamāyīm (têtes des habitants). D'après 'Īsā b. Dīnār (m. 212/827), elle se fait en fonction de l'importance des parts des copropriétaires de la maison⁽⁹⁷⁾.

Les choses se compliquent encore si la demeure est constituée d'un rez-de-chaussée et d'un étage à propriété séparée. Si le cloaque est en copropriété entre le propriétaire du rez-de-chaussée et celui de l'étage, sa vidange se fait en fonction du nombre des résidants dans les deux demeures⁽⁹⁸⁾. S'il appartient au premier, sa vidange, d'après Aṣḡab et Ibn al-Qāsim, lui incombe. Ibn Wahb et Aṣḡab b. al-Faraḡ (m. 225/839), dans ce cas, penchent pour responsabiliser les deux propriétaires de la demeure. C'est pour ce point de vue, que des juristes malikites ifrīqiyens, dont probablement Ibn Abī Zayd (m. 386/996), optent⁽⁹⁹⁾.

C'est comme si les juristes n'avaient rien à faire que de discuter de questions qui suscitent le dégoût. Il n'est pas étonnant que ces problèmes constituent pour beaucoup de citoyens un pain quotidien, surtout si l'on rappelle que le réseau d'évacuation des eaux usées ne fonctionne pas convenablement dans certaines rues de la ville de l'Occident musulman.

Conclusion

Les malikites ont autorisé le propriétaire d'une maison à déverser l'eau de pluie en la laissant ruisseler librement au sol. Il peut le faire aussi par l'intermédiaire d'un *mi'zāb* (gouttière). Le *mi'zāb* ou *muhraq*, d'après nos sources était généralement doté d'un canal qui achemine l'eau du toit vers le sol.

Pour les eaux usées, les malikites exigent le recours à un conduit pour les déverser dans l'espace public. Ce conduit se déverse à son tour dans la canalisation installée dans la rue, appelée principalement *qanāt* ou *sāqiya*. L'eau s'achemine par la suite vers *al-umm* ou canal collecteur pour arriver enfin au *jandaq* à ciel ouvert, ou parfois à la rivière, à la mer ou autres.

D'après le texte d'Abū l-'Arab, nous constatons que les canalisations à Kairouan au II^e/VIII^e siècle étaient constituées de rigoles à ciel ouvert. Nous pensons que ces rigoles n'étaient pas construites au niveau de la base. Elles étaient peu profondes et peu larges. Il semble qu'elles fussent installées sur la bordure de la rue et non pas au milieu. Leur installation se faisait, en général,

(97) *Id.*, p. 127.

(98) *Id.*, p. 126.

(99) *Nawādir*, t. XI, p. 107; Ibn Ruṣd, *Bayān*, t. IX, p. 284; al-Kalbī, *op. cit.*, p. 333; Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 126.

aux frais des habitants de la rue.

Au III^e/IX^e siècle, deux *fatwā*-s attribuées à Saḥnūn nous renseignent sur une *qanāt* construite et vraisemblablement fermée, ce qui prouve l'emploi de ce genre de canal en cette période. D'après certaines allusions indirectes relatives au haut Moyen Âge, nous confirmons l'existence de canalisations souterraines à Kairouan, du moins dans certains quartiers. D'ailleurs, R. Brunschvig parle d'égouts collecteurs à Kairouan pré-hilalienne⁽¹⁰⁰⁾.

À la différence de celles de la Tunisie hafside, les canalisations de Kairouan ont connu une régression au bas Moyen Âge. Les textes parlent de la ruine de ses canaux collecteurs. Après la dévastation de Kairouan, deux villes du Maroc prennent la relève sur les plans politique, économique, scientifique et également sur le plan des installations hydrauliques. C'est à Fès, à l'époque almoravide vraisemblablement, qu'apparaît un double réseau souterrain: celui des eaux usées en bas et celui des eaux propres en haut. À Marrakech, l'emploi des *foggara*⁽¹⁰¹⁾ s'intensifie, technique aussi ingénieuse que celle des égouts voûtés romains. Pour l'Andalous de l'époque médiévale, l'archéologie a prouvé qu'un certain nombre de villes était pourvu de réseaux souterrains de drainage des eaux usées.

Malgré cette évolution, le système de canalisation dans les villes de l'Occident musulman au Moyen Âge souffre de plusieurs problèmes. La fréquence des *fatwā*-s portant sur l'obstruction des canalisations et leur curage nous met devant deux vérités. La première concerne l'existence et peut-être même l'importance des canalisations souterraines dans la ville islamique, la seconde intéresse l'exiguïté de ces installations et le manque de leur entretien, ce qui rend difficile leur comparaison aux égouts voûtés romains. Cette situation contribue parfois à l'apparition de mares dans la ville, ce qui gêne la circulation,

(100) R. Brunschvig, *op. cit.*, t. I, p. 374 note 1; *idem*, *art. cité*, p. 145 note 2.

(101) Ce sont des galeries souterraines qui drainent les eaux captées dans la nappe phréatique. D'origine persane, cette technique est passée de l'Iran en Arabie du sud, de là au Hedjaz puis dans le monde musulman, y compris l'Occident musulman. V. Lagardère, soutenant H. Goblot et se référant à un texte attribué à al-Idrīsī, pense que l'origine de la *foggara* est autre que l'Orient. Elle est passée d'al-Andalus au Maghreb à l'époque almoravide (« Droit des eaux et des installations hydrauliques au Maghreb ... », *Les Cahiers de Tunisie*, 3^e-4^e trimestres 1988, 1^{er}-2^e trimestres 1989, n° 145-146/147-148, p. 83-124, p.100). Pour le texte d'al-Idrīsī, voir *op. cit.*, p. 84.

nuit à la santé⁽¹⁰²⁾ et pousse un certain nombre de citoyens à creuser des cloaques dans la rue. Une telle entreprise n'est pas sans problèmes.

Un grand nombre de *fatwā*-s qui concernent les cloaques revient au II^e/VIII^e siècle ce qui prouve la fréquence de leur usage en cette période contrairement aux périodes postérieures où leur usage semble de moindre importance. Bien que ces installations fussent garnies de maçonnerie à l'intérieur au III^e/IX^e, et équipées de couvercles, il arrive qu'un passant y tombe. Elles gênent la circulation dans la rue et dégagent des odeurs répugnantes. Ces nuisances s'aggravent encore lors de la vidange du cloaque. Les eaux-vannes sont parfois jetées dans les canalisations pour se déverser dans le *jandaq*. Ce phénomène touche parfois même certaines rues de la capitale hafside. Si l'on ajoute à ces données la fréquence de l'attache des animaux dans le *finā*⁷ ou dans la rue⁽¹⁰³⁾, on peut constater que la ville islamique était sale.

En envisageant ces questions, les juristes malikites n'ont pas parfois caché leurs embarras, surtout si l'on rappelle que le Coran ne les a pas traitées, et que les *ḥadīṭ*-s du Prophète à ce propos sont centrés sur les questions qui touchent au milieu rural. D'ailleurs, le *ḥadīṭ* recommandant de ne pas nuire à autrui : *lā ḍarar wa-lā ḍirār* est fondamental dans les réponses de ces juristes. Un autre pouvant retenir l'attention confirme le droit de l'Homme à préserver ses biens : *kullu dī mālin aḥaqqu bi-mālihi*⁽¹⁰⁴⁾. Cependant, ces deux *ḥadīṭ*-s restent d'ordre général.

Parfois, les juristes ne trouvent pas de preuve pour justifier leurs réponses. L'exemple de la *fatwā* d'Ibn al-Qāsim relative au curage d'un *mirḥād* (cloaque) en copropriété entre un rez-de-chaussée et un étage, est révélateur⁽¹⁰⁵⁾. Cette situation contribue à l'apparition de divergences entre les juristes. On rencontre ces divergences même dans des questions minimales du genre la vidange d'un

(102) Ce n'est qu'au XVIII^e siècle qu'on s'aperçoit de la relation étroite entre les eaux insalubres et la mortalité des hommes et des animaux (Chahed, *art. citée*, p. 88).

(103) Al-Wanṣarīṣī, *op. cit.*, t. II, p. 500.

(104) *Ḥadīṭ* non mentionné dans les *Ṣiḥāḥ*. Ibn Ḥanbal et al-Nasā'ī citent un *ḥadīṭ* qui lui ressemble (A. J. Wensink, *Concordance et indices de la tradition musulmane*, Leiden, 1936, t. VI, p. 307, voir aussi p. 314). Pour les ouvrages juridiques, voir par exemple la *fatwā* d'Ibn Ruṣd relative à une source qui nuit à une *ʿarṣa* (cour) d'un voisin (al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 418, 446; al-Wanṣarīṣī, *op. cit.*, t. VIII, p. 403, voir un autre exemple t. VIII, p. 414).

(105) Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 216.

cloaque ou le curage d'une *qanāt*. L'exemple de la *qanāt* destinée à l'origine à l'écoulement des eaux de pluie, et transformée discrètement en *qanāt* d'eaux vannes, est révélateur. Six juristes andalous, dont Sa'īd b. Aḥmad b. 'Abd Rabbu (m. 356/966), 'Abd al-Raḥmān b. Baqī b. Majlad (m. 366/976) et Muḥammad b. Zarb (m. 381/991) ont répondu différemment à la question portant sur cette *qanāt*⁽¹⁰⁶⁾.

Malgré cela, il est difficile de parler d'une anarchie relative à la juridiction de l'eau chez les malikites. Il nous semble, au contraire, qu'ils aient contribué à l'élaboration de réglementations plus ou moins précises dans ce domaine.

Ils ont mis en œuvre certains *uṣūl* (sources de droit) pour envisager ces questions, à savoir le *qiyās* (raisonnement analogique) et le *'urf* (coutume).

Pour le *qiyās*, Abū 'Umar al-Iṣbīlī (m. 401/1010) compare la prescription d'une *ḥufrat mirḥād* (latrines) non déclarée et qui se trouve dans une boutique vendue, à celle d'un esclave vendu mais qui doit payer une dette à son ancien seigneur⁽¹⁰⁷⁾.

La prise en considération du *'urf* concerne par exemple la question de la vidange du cloaque de la maison louée, d'après Ibn al-Māyīṣūn et Muṭarrif, ce qui nous permet de supposer la continuité de l'héritage préislamique, du moins sur certains points. D'ailleurs, R. Brunschvig constate que « l'attitude malikite vis-à-vis de l'acquisition de la servitude urbaine par long usage est plus proche de celle du droit romain que de la coutume médiévale de Paris »⁽¹⁰⁸⁾.

D'autres principes et normes plus spécifiques étaient aussi de bon secours aux juristes, à savoir :

- *Al-ḍarar al-qadīm*⁽¹⁰⁹⁾ fondé sur le thème *al-qidam wa-l-ḥudūf*⁽¹¹⁰⁾, ce qui correspond à l'acquisition de servitude par long usage.

- Faire prévaloir la *manfa'a 'amma* ou *maṣlaḥa 'amma* (intérêt public) sur la *manfa'a jāṣṣa* ou *maṣlaḥa jāṣṣa* (intérêt privé).

- Prendre en considération le moindre mal (*ajaffu al-ḍararayn*) dont al-Māzarī (m. 536/1141) est partisan zélé.

(106) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 414-415; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 406, voir un autre exemple t. IX, p. 62.

(107) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 375; voir un autre exemple attribué à Ibn Ruṣd, *Bayān*, t. IX, p. 53.

(108) Brunschvig, *art. cité*, p. 150.

(109) *Nawādir*, t. XI, p. 40.

(110) *Nawādir*, t. XI, p. 40, 43; al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 440-443.

Tenir compte des *qawā'id al-uṣūliyya wa-l-maḏhabiyya* (les normes de l'école malikite et celles des sources de droit). En commentant cette expression avancée par Ibn ʿArafa (m. 803/1401), al-Burzulī mentionne que le ʿurf est un principe fondamental dans le droit musulman. Il le justifie même, « d'après ce qu'on dit », par un verset coranique⁽¹¹¹⁾.

C'est Saḥnūn (m. 240/854) qui manifeste un certain entêtement en tenant compte de la servitude qui s'acquiert par la longue durée, imitant en cela Ibn al-Qāsim et Mālik. Il estime que le propriétaire d'une *qanāt* ancienne qui nuit au voisin, n'est pas obligé de la modifier. Le cadī Ibn ʿAbd al-Raḥī (m. 733/1333) confirme ce point de vue⁽¹¹²⁾. Mais voilà que l'andalou Yaḥyā b. Muzayn (m. 259/873) suivi par al-Sayūrī, faisant preuve de souplesse, estime que ce principe n'est pas applicable au préjudice qui va en s'accroissant, comme celui du cloaque.

C'est avec al-Burzulī (m. 841/1438) et al-Wanṣarīsī (m. 914/1508) que les expressions *maṣlaḥa ʿamma* et *maṣlaḥa jāṣṣa* deviennent plus fréquentes⁽¹¹³⁾. Elles sont exprimées généralement dans les ouvrages malikites anciens sous le thème de *nafyu al-darar* (interdiction du dommage). L'idée générale de ce thème se rattache à la prise en considération de l'intérêt public. Seulement, ce dernier ne s'accorde pas parfaitement avec l'une des caractéristiques du malikisme à savoir l'importance qu'il accorde à la propriété privée. Il la défend avec ténacité puisqu'il permet le partage d'un fonds aussi petit soit-il et autorise même la vente d'un cloaque ou d'une *qanāt*. Certains malikites penchent pour considérer la *qanāt* qui passe par la rue comme faisant partie de la propriété privée. Ils ne reconnaissent pas la servitude légale d'égout. Ici nous nous demandons si leur appel à tenir compte de l'intérêt public vient pour nuancer la force du principe de la propriété privée.

Eu égard à ces données relatives aux canalisations, nous penchons pour parler d'une rupture entre l'époque romaine et l'époque musulmane. Il est possible que la différence entre la conception romaine de la consommation de l'eau et celle des musulmans, ainsi que la différence entre ces derniers et les Romains concernant la conception même de la ville en général, aient contribué à

(111) Verset n° 199 de la sourate *al-aʿrāf*. Pour plus de détails relatifs au commentaire de ces *qawā'id*, voir al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 406.

(112) Ibn al-Rāmī, *op. cit.*, p. 135.

(113) Al-Burzulī, *op. cit.*, t. 4, p. 406; al-Wanṣarīsī, *op. cit.*, t. VIII, p. 410.

cette rupture. Cela ne nous empêche pas de signaler que la décadence du système d'égouts voûtés n'a pas eu lieu seulement dans les villes de l'Occident musulman⁽¹¹⁴⁾. Il a eu lieu partout dans le monde méditerranéen. D'ailleurs, il a cessé de fonctionner à Rome même dès le VIII^e siècle. La reconstruction à grande échelle de réseaux d'égouts est initiée au début du XIX^e siècle.

(114) Si les musulmans ont abandonné ce système, ils ont réutilisé certaines installations romaines pour approvisionner leurs villes en eau. L'exemple de la Tunis hafside qui a dévié l'aqueduc de Carthage est connu. Celui de Madīnat al-Zahrā' en al-Andalus ne l'est pas moins. À l'époque de 'Abd al-Rahmān III (m. 350/961), les musulmans ont réutilisé les conduits d'eau romains de Cordoue au profit de cette ville princière (Arjona Castro, *art. cit.*, p. 86).

Appendice*

Terme arabe en	Source ou juriste consulté	Signification	Observations
<i>Amīn al-māʾ al-ḥlū</i>	« Un plan des canalisations » (I.S. Allouche).	Inspecteur d'eau douce (potable).	Fès (Maroc)
<i>Amīn al-māʾ al-muḍāf</i>	«	Inspecteur d'eau qui n'est plus à l'état de nature.	«
<i>Gusāla</i>	Ibn al-Rāmī	Eau employée au lavage, au nettoyage de ce qui est sale.	
<i>Ḥafīr</i>		Puits élargi d'une façon qui dépasse ses capacités (Ibn Manẓūr); fosse, tranchée (Al-Anṣārī); bassin comme celui des Aghlabides à Kairouan.	
<i>Jandaq</i>	Yaḥyā b. ʿUmar (III ^e /IX ^e . s.)	Fosse, tranchée, rigole (Montgomery Watt); fossé des fortifications; large rigole à ciel ouvert; ravin.	
<i>Jaṭṭāra</i>	Début du III ^e /IX ^e , (<i>Madārik</i> du cadī	Foggara; puits creusés et disposés en ligne lors de la	Séville

	ʿIyāḍ)	construction d'une galerie drainant l'eau.	
<i>Qādūs</i>	al-Bakrī (<i>al-Masālik</i>); Wanšarīsī	Conduit ou tuyau de terre cuite pour les canalisations ; godet accolé à la roue de la noria ; pot d'eau ; vase percé, généralement métallique, servant à mesurer le temps attribué aux tours d'eau dans l'irrigation traditionnelle.	Terme arabe introduit dans la langue espagnole (Lagardère).
<i>qanāt</i>	<i>Mudawwana</i>	Séguia ou rigole destinée à l'irrigation (<i>Mudawwana</i>) ; conduit fermé (Ibn Manzūr) ; canal ; canalisation ; tuyau de conduite ; aqueduc ; cloaque (Dozy) ; canal à ciel ouvert ; galerie de drainage aquifère (en persan).	Terme très fréquent dans nos sources. Il est confondu aussi avec <i>sāqiya</i> .
<i>qanāt mabniya</i>	Sahnūn; <i>Nawādir</i>	Canal construit.	Il relie une maison à un cloaque.
<i>qanāt madfūna tahta dūri qawm</i>	ʿAbd al-Raḥmān b. Baqī b. Majlad (IV ^e /X ^e . s.)	Canal enfoui sous les maisons de gens/ d'un clan.	Al-Andalus
<i>qanāt makšūfa</i>	Muḥammad b. Zarb (IV ^e /X ^e . s.)	Canal à ciel ouvert	«
<i>qanāt mumtaliʿa</i>	Ibn al-Rāmī	<i>qanāt</i> remplie (vu qu'elle est bouchée).	
<i>qanāt tayrī</i>	Sahnūn ; <i>Nawādir</i>	Canal qui passe sous quatre	Kairouan

<i>tahta arba^c dūr</i>		maisons	
<i>Qanawiyūn</i> ou <i>qawādsiya</i>	« Un plan des canalisations » (I.S. Allouche)	Ouvriers chargés de l'entretien du réseau de canalisation à Fès	
<i>Qanṭara mā^d</i>	al-Lajmī (V ^e /XI ^e)	Aqueduc; pont-aqueduc.	
<i>Qawādsiya</i>		Voir <i>qanawiyūn</i>	
<i>Kannāfūn</i>	Ibn ^c Abdūn	Cureurs	
<i>Kazīma</i>	Ibn al-Šabbāt; Ibn Manzūr	Foggara	Médine et l'Occident musulman
<i>Lawāzim al- dār</i> ou ses <i>marāfiq</i>	al-Burzulī (<i>Yāmiⁱ</i>)	Utilités de la maison ou ses accessoires (son entrée et sa sortie, les latrines, le puisage de l'eau du puits et de la citerne, la canalisation et autres)	D'après Ibn Manzūr, <i>marāfiq al-dār</i> sont : une pièce où on se lave, les latrines et autres
<i>Mā^ḥ dā^ḥim</i>	<i>ḥadīt</i> ; <i>Mudawwana</i>	Eau permanente	
<i>Mā^ḥ muqayyad</i>	Ibn Rušd	A rapprocher de <i>Mā^ḥ muḍāf</i>	
<i>Mā^ḥ muqīm</i>	Mālik	Eau permanente	
<i>Mā^ḥ al- maṭar</i>	<i>Mudawwana</i>	Eau de pluie	
<i>Mā^ḥ muḍāf</i>	<i>Nawādir</i> ; Ibn Rušd	Eau qui n'est plus à l'état de nature ce qui engendre un changement de sa couleur, de son odeur ou son goût	Signification absente chez Ibn Manzūr, Dozy et

		(Maroc, Al-Andalus en particulier)	Kazimirski
<i>Māʾ muṭlaq</i>	Yaḥyā b. ʿUmar (III ^e /IX ^e); Ibn Rušd	Eau à l'état de nature	
<i>Māʾ maʿīn</i>	<i>Mudawwana</i>	Eau en grande quantité ; eau courante que l'œil peut voir (Ibn Manẓūr) ; eau limpide et froide, eau de source, source (Kazimirski)	
<i>Māʾ naʿīs</i>	<i>Mudawwana</i>	Eau impure	
<i>Māʾ rākid</i> ou <i>māʾ gayr yārī</i>	«	Eau stagnante	
<i>Māʾ al-samāʾ</i>	«	Eau de pluie	
<i>Māʾ ṭahūr</i>	Coran ; <i>ḥadīṭ</i>	Eau pure et purifiante (qu'on peut employer dans les ablutions et l'hygiène corporelle comme l'eau de pluie et celle de la mer)	
<i>Māʾ ṭāhir</i>	<i>ḥadīṭ</i> ; <i>Mudawwana</i>	Eau pure non purifiante (qu'on ne peut pas employer dans les ablutions comme l'eau de rose)	
<i>Maʾrā</i>		Canal ; lieu où quelque chose coule ou court (Kazimirski)	
<i>Maʾrā al-māʾ</i> (au niveau	Aṣḥab b. al-Faraʿy	Egout d'un toit	

du toit)			
<i>Mayrā māʿ qawm</i>	Yaḥyā b. ʿUmar (III ^e /IX ^e s.)	Rigole	
<i>Masīl</i>	al-Ŷāḥiẓ (al- <i>Bujalāʿ</i>) ; Ibn al-Rāmī	Lieu de l'écoulement de l'eau ; lit d'un cours d'eau, passage du torrent (Kazimirski).	
<i>Miʿzāb</i>	<i>Mudawwana</i>	Gouttière ; « trou aménagé au mur pour dégager l'eau des toits » Ibn al-Rāmī.	
<i>Muhraq</i>	Muḥammad b. Talīd (III ^e /IX ^e s.)	Gouttière	Signification absente chez Ibn Manẓūr, Dozy et Kazimirski.
<i>Muqarrar al-mšāgliya</i>	Dozy	Le droit qu'on prenait pour le curage des cloaques et pour l'enlèvement des ordures qu'on en tirait et leur transport aux voiries.	al-Andalus
<i>Mustanqaʿ māʿ al-bayt wa-l-dār</i>	Abū Ṣāliḥ (III ^e /IX ^e s.)	Puits perdu; cloaque.	
<i>Naqīr</i>	<i>Zahrat al-ʿās</i> (al-Ŷazinnāʿī)	Canal (pour l'irrigation)	Fès (Maroc)
<i>Raqaba al-dār</i>	<i>Nawādir</i>	Le terrain qui dépend directement de la maison, y compris l'espace sur lequel elle est bâtie et celui du jardin.	Signification absente chez Ibn Manẓūr, Dozy et

			Kazimirski.
<i>Raqaba al-sāqiya</i>	Ibn al-Rāmī	Lieu où l'eau de la <i>segua</i> coule (un homme possède la <i>raqaba</i> de la <i>segua</i> , un autre en possède l'eau).	«
<i>Sāqiya</i>	<i>ḥadīt</i> ; Ibn Saḥnūn (<i>Aḡwiba</i>)	<i>Segua</i> , rigole à ciel ouvert, conduit, canal, canalisation ; ruisseau (Ibn Manzūr) ; fossé, tuyau, rigole (Dozy).	Terme très fréquent dans nos sources. Il y est confondu avec <i>qanāt</i>
<i>Sāqiyat ḥammām</i>	Ibn Abī al-Dunyā (VII ^e /XIII ^e)	Canalisation de bain	
<i>Sāqiya muḥabbasa</i>	Ibn Zaytūn (VII ^e /XIII ^e)	Rigole haboussée (pour l'évacuation des eaux usées)	
<i>Sāqiya tamšī taḥta al-arḍ</i>	al-Burzulī (<i>Yāmi'</i>)	Canal souterrain (pour l'irrigation)	Tunis hafside
<i>Sarab</i>	<i>Mudawwana</i> ; Ibn Zarb	<i>Qanāt</i> d'irrigation (Ibn Manzūr) ; canal fermé ; conduit souterrain, tube, tuyau, gouttière (Kazimirski)	
<i>Sarab li-l-mā'</i>	<i>Mudawwana</i>	Trou pour stocker les eaux du genre citerne et autre	
<i>Sarab al-mriḥāḍ</i>	Ibn Rušd	Canalisation du cloaque	
<i>Sarb</i>		Conduit de l'eau, cloaque, Chemin souterrain (Dozy)	
<i>Swāqī al-marāḥīḍ</i>	Aṣḡag (<i>Nawādir</i>)	Rigoles du cloaque	

<i>Ṭarrāš</i>		Gouttière	Sfax (Tunisie)
<i>Al-tarwīḥ</i>	Ibn al-Rāmī	Pente : (dans la <i>qanāt</i> , les matières fécales prennent la direction d' <i>al-tarwīḥ</i>) (Ibn al-Rāmī).	Signification absente chez Ibn Manzūr, Dozy et Kazimirski
<i>Al-umm</i>	Yaḥyā b. ʿUmar (III ^e /IX ^e). s.)	Canal collecteur ; égout collecteur, vraisemblablement (selon R. Brunschvig).	Signification absente chez Ibn Manzūr, Dozy et Kazimirski
<i>Umm al-sāqiya</i>	Ibn Zaytūn (VII ^e /XIII ^e)	Déversoir de la rigole ou son canal collecteur	
<i>Ummahāt qadīma</i>	<i>al-Miʿyār</i>	Anciens canaux collecteurs	Kairouan
<i>Unbūb</i>	<i>Zahrāt al-ʿās</i> (al-ʿĀzinnāʿī) ; Yāqūt (<i>Muʿyām</i>)	Tuyau	

* L'objectif de cet appendice est double :

- rassembler les termes techniques relatifs aux eaux usées et aux canalisations
- reproduire quelques citations qui décrivent ces installations.